



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
n°1493 du 24 mars 2026
portant réglementation temporaire de la circulation
Rue du Lac et sur le chemin rural lieu-dit La Roche

Le Maire de la Commune de **JAVRON-LES-CHAPELLES** ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire dans l'agglomération ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code de la Sécurité Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment son livre I, 8^{ème} partie, - signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande formulée le 11 mars 2026 par l'entreprise SANTERNE domiciliée à Mayenne « 558, François Mitterrand » pour procéder à des travaux de mise en service électrique et dépose de supports sur la rue du Lac et le chemin rural dit La Roche - commune de Javron-les-Chapelles ;

CONSIDERANT, pour des raisons de sécurité publique, que ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation pendant toute la durée des travaux et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

ARRETE :

Article 1. Autorisation

Du **lundi 07 au 13 avril 2026** (durée prévisionnelle des travaux), l'entreprise SANTERNE est autorisée à effectuer des travaux de mise en service électrique et de dépose de supports sur la voie communale dite « Rue du Lac » et sur le chemin rural dit « la Roche ».

Article 2. Dispositions

En fonction de l'avancement des travaux, la circulation se fera en chaussée rétrécie et la vitesse sera limitée au 30 km au droit du chantier.

Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise SANTERNE, sont autorisés à stationner aux abords du chantier.

La continuité des cheminements piétons devra être assurée.

Article 3. Signalisation – Sécurité

La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera conforme l'instruction interministérielle – 8^{ème} partie _ et activée par l'entreprise SANTERNE en charge des travaux.

Elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle devra prévoir la signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains. Elle reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4. Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur ;

Article 5. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

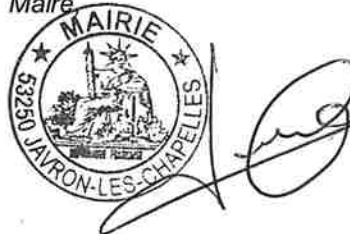
Article 6. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise SANTERNE (Mme GERAULT Sophie) – 53100 MAYENNE,
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de PRE-EN-PAIL
- M. le Lieutenant Steeven BAYEL, Chef de Corps du Centre de Secours de JAVRON LES CHAPELLES
- M. Le Directeur, DDT de la Mayenne, Cité Administrative, Rue Mac Donald, BP 3842, 53030 LAVAL Cedex 9,
- M. le Chef d'Agence - A.T.D.N. – 53100 PARIGNE SUR BRAYE
- M. le Responsable de District de LAVAL - DIR Ouest – 20, Impasse d'Angers CS 33010 53063 LAVAL CEDEX 9,
- M. Le Directeur du SDIS, 19 rue Eugène Messmer, BP 60533 53005 LAVAL CEDEX ;
- M. Le Directeur du SMUR, 229, Boulevard Paul Lintier CS60102 53100 MAYENNE ;
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, 1, rue de la Corniche de Pail - 53140 PRE EN PAIL,
- Les services techniques communaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Javron Les Chapelles, le 24 mars 2026

Le Maire



Didier LEDAUPHIN

